

CONSEIL MUNICIPAL

du 29 novembre 2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme PELLARIN Annette, M. GUESNIER Emmanuel, Mme BARRAS Annie, M. LEDRAPPIER Bruno, M. DUVERT Rémi, Mme JAROT Dominique, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme GRAS Nathalie, Mme DUJOUR Christine, Mme LEGER Dany et Mme CLAUDIA Claire.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. ALGIER Philippe par M. PORTEBOIS, M. DAUREIL Jacques par M. GUFFROY et Mme YVART Laure par Mme JAROT.

ABSENTS : M. LAMARRE Christian et M. LUIRARD Fabrice.

Mme LEGER a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	17
Nombre de Conseillers présents :	12
Nombre de Conseillers représentés :	15

Date de la convocation :	21/11/2018
Date de l'affichage :	21/11/2018

❖ Approbation de la séance précédente (22 octobre 2018)

Monsieur le Maire vous propose de retirer la délibération suivante à l'ordre du jour :

- ◆ 18C071 : Réduction de loyer pour travaux effectués

Monsieur le Maire vous propose d'ajouter la délibération suivante à l'ordre du jour :

- ◆ 18C071 : Subvention exceptionnelle au Vignoble de Clairoix
- ◆ 18C073 : Frais de scolarité – Principe de réciprocité entre la Commune de Clairoix et les Communes de l'ARC

1°) **FINANCES**

- ◆ **18C061 : Indemnités de budget et de conseil 2018 – M. RAMON Philippe**

Mme PELLARIN donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil est calculée en pourcentage des dépenses d'investissement et de fonctionnement des trois dernières années, à laquelle s'ajoute une indemnité de budget. Au total, l'indemnité pour l'ensemble de l'année s'élève à 661,11 € brut.

M. RAMON Philippe, soumet au Conseil Municipal leur décompte, qui pour l'ensemble de l'année s'élève à 661,11 € brut.

La commission Finances vous propose de :

⇒ Accorder l'indemnité de conseil au taux de 85 % par an,

⇒ Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et de l'attribuer à Monsieur RAMON Philippe.

**Adopté par 12 voix pour, deux contre (M. DUVERT et Mme LEGER)
et une abstention (M. LEDRAPPIER) par le Conseil Municipal**

◆ **18C062 : Droits de place 2019**

M. LEDRAPPIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par délibération du 14 juin 2002, il a été institué un droit de place pour les camions, véhicules VL et manifestations à but lucratif qui s'installent sur la place des Fêtes et ses abords.

Par délibération du 27 mars 2012, il a également été institué un droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants et les taxis.

Par délibération du 11 octobre 2016 (16C063), il a également été institué un droit de place pour les commerçants du marché mensuel fixé à 8 € par jour, à l'exception du marché de Noël. Par délibération du 28 février 2017 (17C003), ce tarif a été modifié à 1 € par mètre linéaire et par jour. La facturation se fait par avance, à l'année, soit pour 9 marchés (le marché n'ayant pas lieu en juillet, août et décembre), sauf pour les commerçants épisodiques qui régleront leur droit de place avant chaque installation.

La commission Finances propose de créer un droit de place pour les forains lors de la fête communale, à hauteur de 1€ par mètre de façade et par jour.

La commission Finances vous propose donc :

⇒ d'adopter les tarifs compris dans le tableau ci-dessous :

Dénomination du tarif	Tarif et périodicité
Droit de place pour les camions, véhicules VL et manifestations à but lucratif sur la place des Fêtes et ses abords	100 €/ jour hors marché de Noël et marchés mensuels
Droit de place pour les taxis	100 €/an
Droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants (hors alimentaire)	100 €/jour
Droit de place pour les commerçants du marché mensuel	1 €/mètre linéaire par jour hors marché de Noël
Droit de place pour les forains lors de la fête communale	1€/mètre linéaire de façade et par jour de fête.

- ⇒ Le droit de place pour les commerçants du marché mensuel pourra être facturé annuellement par avance selon la fréquentation prévisionnelle sur la commune ou à la présence pour les commerçants occasionnels et les forains lors de la fête communale (lors de la présentation des assurances et contrôles techniques à jour) ;
- ⇒ Interdire les cirques avec animaux sur le territoire de la commune.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C063 : Tarifs 2019 – Concessions du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir**

M. GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La commission Finances vous propose de maintenir les tarifs en vigueur depuis 2010, à savoir :

Concessions Cinquante ans

- ⇒ Jusqu'à 3 m² : 80,00 € le m² soit 240,00 € pour 3 m²,
- ⇒ De 3 m² à 6 m² : 105,00 € le m²,
- ⇒ Plus de 6 m² : 110,00 € le m².

Concessions Trente ans

- ⇒ 3 m² maximum : 40,00 € le m² soit 120,00 € pour 3 m².

Concessions Quinze ans

- ⇒ 3 m² maximum : 30,00 € le m² soit 90,00 € pour 3 m².

Reprise des concessions abandonnées

Suite aux travaux de reprise des concessions abandonnées, il convient de fixer le tarif de revente pour les emplacements repris (emplacement de 3 m² avec caveau existant). A noter qu'il existe deux catégories d'emplacements :

- ⇒ Avec caveau en briquettes - remis en état et désinfecté,
- ⇒ Avec caveau en béton neuf (mis en place afin d'éviter les glissements de terrain).

Le coût réel de la réfection de ces emplacements s'élève à 1 237,86 € TTC (pris en charge par la commune). Par conséquent, les potentiels acquéreurs bénéficieront d'un tarif unique de 1 230,00 € (quel que soit le type de caveau), auquel viendra s'ajouter la somme correspondant au montant de la concession choisie par leurs soins (50 ans – 30 ans ou 15 ans).

Concession de case dans le columbarium

La commission Finances propose de maintenir le tarif de 2017 qui est de 600,00 € (plaque incluse). La case peut contenir 2 urnes pour une durée de trente ans.

A noter que les sommes correspondantes à l'acquisition des concessions seront directement encaissées sur le budget du CCAS de la commune de CLAIROIX.

Jardin du souvenir

En matière de dispersion des cendres, la réglementation nous impose de prévoir la conservation des informations sur une durée au moins équivalente à celle applicable aux actes d'état civil. Il est donc à

la charge de la commune de prévoir un dispositif d'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Afin d'amortir le coût de cette obligation d'identification, chaque commune peut voter un droit de dispersion, assimilé à une taxe d'inhumation.

La commission Finances vous propose donc de maintenir un droit de dispersion de 200 €.

La commission Finances tient tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que ces tarifs sont inchangés depuis l'année 2010. Elle vous propose donc d'appliquer les différents tarifs énoncés ci-dessous concernant les concessions de cimetière, de columbarium et de jardin du souvenir.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C064 : Tarifs 2019 – Péri-scolaire du matin et du soir**

Mme JAROT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

A ce jour, les tarifs du péri-scolaire sont de :

Matin : 2,45 € (forfait par enfant), en vigueur depuis 2014.

Soir : divisé en 3 parties :

- ✓ de 16h30 à 17h45 : aide aux devoirs à 2 €/séance ;
- ✓ de 16h30 à 17h45 : activités thématiques à 2 €/séance ;
- ✓ de 17h45 à 18h30 : accueil péri-scolaire libre à 1 €/séance.

Soit un maximum de 3 € par enfant et par soir.

A noter que les groupes d'aide aux devoirs et d'activités thématiques devront avoir un effectif compris entre 10 (minimum) et 14 (maximum) enfants pour l'élémentaire et 10 maximum en maternelle. Concernant les activités thématiques et l'aide aux devoirs, le paiement par les parents se fera lors de l'inscription par période de vacances à vacances.

A noter que l'effectif maximum pour l'aide aux devoirs est de 12 enfants.

La commission Finances vous propose de reconduire les tarifs de l'année 2018 en 2019.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C065 : Tarifs 2019 – Restauration scolaire**

Mme JAROT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

A ce jour, les tarifs de la restauration scolaire sont de :

- ⇒ 4,70 € le repas pour un enfant de CLAIROIX,
- ⇒ 5,70 € le repas pour un enfant de l'extérieur.

A noter qu'en cas de garde alternée, le tarif applicable sera de 4,70 € par repas et par enfant si au moins l'un des parents est domicilié à CLAIROIX.

Le règlement se fera dorénavant lors de l'inscription.

A noter que depuis la rentrée 2017, un élément bio est proposé chaque jour.

La commission Finances vous propose que les tarifs en vigueur depuis 2014, soient conservés pour l'année 2019, soit 4,70 € le repas pour un enfant de CLAIROIX et 5,70 € le repas pour un enfant de l'extérieur.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 18C066 : Tarifs 2019 – Location de salles et dépôts de garantie du matériel prêté

Mme BARRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La commission Finances vous propose les règles suivantes d'utilisation et de location de la salle polyvalente, à savoir :

- ⇒ La location de salle polyvalente (salle 10x12, salle 15x15 et gymnase) s'effectue à la journée (24h) et à la journée supplémentaire ou pour une location de 6h consécutives,
- ⇒ Il n'y aura pas de location à la journée supplémentaire le vendredi et le lundi pour la salle 10x12 en raison de l'utilisation de cette salle pour la restauration scolaire,
- ⇒ Tarif de 270,00 € (extérieurs) et 135,00 € (Clairoisiens) concernant la location de la salle 10x12 pour les éventuelles journées supplémentaires (sauf vendredi et lundi),
- ⇒ Tarif de la location de la salle 15x15 pendant 6 heures consécutives : 180 € pour les extérieurs, hors week-end et jours fériés,
- ⇒ Tarif de la location de la salle 10x12 pendant 6 heures consécutives : 150 € pour les extérieurs, hors week-end et jours fériés,
- ⇒ Tarif de la location de la salle 10*12 par les associations clairoisiennes louant ou utilisant en même temps gratuitement la salle 15*15 (pour rappel, chaque association de Clairoix a droit à une location gratuite de la salle 15*15 par an, à l'exception de l'APE qui a droit à deux gratuités dont une pour la kermesse) : 90€.

	Salle 15x15	Salle 15x15	Salle 10x12	Salle 10x12
	<i>Extérieurs</i>	<i>Clairoisiens</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Clairoisiens</i>
Journée complète (24h00)	572,00 €	286,00 €	352,00 €	177,00 €
Journée supplémentaire	286,00 €	143,00 €	270,00 €	135,00 €
Location pour 6h consécutives hors week-end et jours fériés	180,00 €	90,00 €	150,00 €	75,00 €

A noter que la location de la salle polyvalente (salle 10x12, salle 15x15) ne pourra s'effectuer que sous réserve des disponibilités.

La commission Finances vous propose donc :

- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire l'encaissement par la régie « location de salle ».

A ce jour, les tarifs du dépôt de garantie du matériel prêté sont de :

Matériel pour l'extérieur :

- ⇒ Tente parapluie de 3mx3m : 150,00 €
- ⇒ Tente 8mx5m : 300,00 €
- ⇒ Tente 4mx5m : 200,00 €
- ⇒ Table festive en bois : 100,00 €
- ⇒ Banc en bois : 40,00 €
- ⇒ Grille d'exposition : 100,00 €
- ⇒ Barrière de police : 100,00 €
- ⇒ Table de couleur : 50,00 €
- ⇒ Chaise de couleur : 30,00 €

A noter que le matériel pour l'extérieur ne pourra être prêté qu'aux associations.

Matériel de la Salle Polyvalente :

⇒ Chaise :	30,00 €
⇒ Table polyéthylène :	150,00 €
⇒ Plateau de table en bois :	100,00 €
⇒ Pieds de tables :	30,00 €
⇒ Entretoise de table :	20,00 €

A noter que les tables rondes ne sont pas prêtées.

La commission Finances propose donc :

⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondant au dépôt de garantie du matériel prêté.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C067 : Tarifs 2019 – Location de salle et prêt de matériel – Tarifs en cas de dégradations, perte de matériel ou dégradation, absence de ménage dans une salle louée ou prêtée**

Mme BARRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

En cas de dégradations lors de la location (ou du prêt) d'une salle communale ou si la salle n'a pas été nettoyée, il sera facturé au locataire, ou emprunteur, le coût réel des réparations et du ménage rendus nécessaires (frais de personnel compris).

De même en cas de détérioration ou de perte du matériel prêté à un particulier, une association ou toute autre personne morale, il lui sera facturé le coût réel du rachat ou des réparations.

La commission Finances propose donc :

⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C068 : Allocations et primes 2019**

M. DUVERT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

A ce jour, les allocations et les primes sont de :

- ⇒ Prime à la naissance, par enfant : 150,00 €,
- ⇒ Allocation aux dépenses de fournitures scolaires pour les enfants de moins de 16 ans au 1^{er} septembre 2017 (c'est à dire les enfants nés après le 1^{er} septembre 2001) scolarisés en secondaire et domiciliés à Clairoix : 80,00 €,
- ⇒ Participation aux séjours (après service fait) organisés dans les collèges et lycées, par enfant, un montant de 20 € par nuitée avec un minimum de 3 nuits et un maximum de 5 nuits (soit 100 €).

A noter que les parents devront justifier d'au moins une année de présence au sein de la commune de CLAIROIX pour pouvoir bénéficier de ces allocations et primes.

La commission Finances vous propose :

- d'adopter le montant de ces différents allocations et primes pour l'année 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

- ◆ **18C069** : *Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*

M. GUESNIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 2 671 390 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 667 847,50 €, soit 25% de 2 671 390 €.

OPERATIONS	BP 2018	25%
100 : Bâtiments administratifs	30 000	7 500
11: Voirie	150 000	37 500
112 : Vignes	3 000	750
113 : Mise aux normes accessibilité	10 000	2 500
12 : Environnement-Espaces verts	60 000	15 000
14 : Aménagement Centre bourg	20 000	5 000
15 : Cimetière	70 000	17 500
16 : Réseaux divers	20 000	5 000
17 : Zone humide	10 000	2 500
18 : Sécurité	75 000	18 750
21 : Matériel divers	5 000	1 250
24 : Multipôle Enfance	1 250 000	312 500
25 : Rues du Tour de Ville et Margot	400 000	100 000
26 : Réserve foncière	20 000	5 000
30 : Bâtiments scolaires	50 000	12 500
40 : Salle polyvalente	200 000	50 000
60 : Eglise	213 390	53 347,50

70 : Complexe sportif	50 000	12 500
90 : Atelier municipal	35 000	8 750

La commission Finances vous propose d'autoriser Monsieur le Maire :

-à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

-à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C070 : Décision modificative n°4**

Mme PELLARIN donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Afin de permettre le remboursement du dépôt de garantie d'une locataire d'un logement communal, le transfert de crédit suivant est nécessaire :

- ◆ Chapitre 011, Article 611 - 800,00 €
- ◆ Article 165 + 800,00 €

La Commission Finances vous propose d'approuver la décision modificative n°4 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents comptables y afférents.

La commission Finances vous informe de plus que les jeunes agriculteurs de Clairoix ont bénéficié en 2018 de 28,00 euros de dégrèvements de taxes foncières.

Par conséquent, cette somme représente un trop perçu et elle sera remboursée selon le jeu d'écriture ci-après :

DEPENSE		RECETTE	
<u>CHAPITRE : 014 :</u> Atténuation de produits		<u>CHAPITRE : 011 :</u> Charges à caractère général	
	28.00		28.00
ARTICLE : 7391171 Dégrèvement taxe foncière sur terrain non bâti		ARTICLE : 73111 Taxes foncières et habitation	
Total dépense	28.00	Total recette	28.00

La Commission Finances vous propose d'approuver la décision modificative n° 4 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents comptables y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **18C071 : Subvention exceptionnelle au Vignoble de Clairoix**

Mme DUJOUR donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'association *Le Vignoble de Clairoix* a dû acheter pour la réalisation des dernières vendanges un égrappoir.

La commission Finances vous propose d'attribuer à cette association une subvention exceptionnelle de 296 € correspondant à l'achat de l'égrappoir.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

2°) SCOLAIRE

◆ 18C072 : *Séjour de ski*

Mme BARRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La commune de CLAIROIX propose depuis plusieurs années aux élèves de CM1 de partir au ski pendant une semaine lors des vacances d'hiver (il y a 23 élèves en CM1 cette année).

La commission Scolaire vous propose donc d'organiser un séjour identique à celui des autres années, du 17 au 24 février 2019.

Un devis a été sollicité auprès de plusieurs organismes : la Ligue de l'Enseignement de l'Oise, l'UFCV et l'association AILES. C'est l'association AILES qui a été retenue avec un coût par enfant de 835 € TTC.

Afin de simplifier le calcul de la participation des familles et leur communiquer au plus tôt le montant qui leur sera demandé, la commission Scolaire souhaite appliquer ce barème (montant par enfant) :

Montant des revenus annuels de l'avis d'imposition N-1 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer	Participation par enfant
< 7 999 €	150 €
Entre 8 000 et 9 999 €	300 €
Entre 10 000 et 11 999 €	350 €
Entre 12 000 et 13 999 €	400 €
Entre 14 000 et 21 999 €	450 €
> 22 000 €	500 €

Les familles ne souhaitant pas communiquer leur feuille d'imposition, sur laquelle se base le calcul de leur participation, se verront appliquer d'office la participation maximale, soit 500 € par enfant.

A noter la participation de l'Association des Parents d'Elèves à hauteur de 50 € par enfant qui vient en déduction des tarifs présentés ci-dessus.

Les commissions Scolaire et Finances vous proposent :

⇒ D'émettre les titres correspondants à la charge des familles, et ce en fonction du barème proposé. Cette émission de titres interviendra lorsque le séjour sera terminé et pourra être réglée par le biais d'espèces, de chèques bancaires, de chèques postaux et de chèques-vacances puisque la Commune a passé une convention le 28 mars 2014 avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **18C073** : *Frais de scolarité – Principe de réciprocité entre la Commune de Clairoix et les Communes de l'ARC*

Mme GRAS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Conformément aux article L212-1, 2 et 8 du Code de l'Education,

La Commune de Clairoix est en droit de réclamer aux communes de résidence, sous certaines conditions, des frais de scolarité pour les élèves scolarisés à Clairoix.

La plupart des communes de l'ARC disposent d'établissements scolaires en capacité d'accueillir ces élèves ou ont passé des accords avec les communes voisines.

Les pratiques des familles, pour des raisons professionnelles ou personnelles, montrent que les élèves de chacune des communes fréquentent des établissements scolaires compiégnois et qu'à l'inverse des élèves domiciliés à Compiègne sont accueillis au sein des écoles des autres communes de l'ARC.

Il vous est donc proposé d'établir les règles de réciprocité en matière de scolarisation de chacune des deux communes de résidence et d'accueil :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un élève hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation au périmètre scolaire,
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence dans la commune d'accueil,
- d'instaurer, en matière de scolarisation des élèves du cycle primaire (maternelle et élémentaire) un principe de réciprocité avec les communes de l'ARC qui le souhaitent,
- de préciser que cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'élève durant le cycle primaire mais peut-être remise en question selon certaines conditions exposées ci-après : capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies...,
- de se réserver le droit de ne pas renouveler l'inscription scolaire d'un élève résidant sur une autre commune au terme de la scolarité préélémentaire (article L212-8 du code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie, raisons de santé, fréquentation d'une classe spécialisée, absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent,
- de préciser que l'accord sur l'inscription scolaire hors commune ne peut être remis en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire ou soit de la scolarité élémentaire de l'élève commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil,
- de préciser que la scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords. Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres,
- de préciser que ce principe de réciprocité doit faire l'objet d'une délibération dans les mêmes termes par les conseils municipaux de chacune des communes concernées pour être applicable.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

3°) **URBANISME**

◆ **18C074** : *Convention avec le Conseil départemental pour la création d'un réhausseur de chaussée sur la RD 142 – Route de Roye*

Mme CLAUDIA donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Les commissions Environnement et Travaux rappellent l'importance de réaliser un réhausseur de voirie sur la RD 142 (route de Roye) au niveau du chemin parallèle à la RN 1031 afin de dévier l'eau venant de ce chemin vers le bassin d'orage de l'ARC situé de l'autre côté de la chaussée et éviter que cette eau et la boue qu'elle peut transporter ne se retrouvent au niveau de la partie habitée de la route de Roye, de la cité Bel Air, de la rue Marcel BAGNAUDEZ et de la rue de la Petite Couture.

Le second intérêt de cet aménagement étant de faire ralentir les automobilistes à proximité de la Z du Valadan.

Ces travaux étant situés sur une route départementale, une convention générale de maîtrise d'ouvrage est préalablement nécessaire entre la Commune et le Département, gestionnaire des ouvrages.

À l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L. 228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Les commissions Environnement et Travaux vous proposent :

- De décider la non-réalisation de l'aménagement cyclable route de Roye, un aménagement cyclable étant en préparation sur l'ancienne voie ferrée en cours de déclassement par la SNCF. De plus, la largeur de l'accotement ne permet pas la réalisation d'un trottoir respectant les normes PMR et la création d'une piste cyclable, un aménagement piéton ayant été réalisé sur le bas-côté en 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

18C075 : Incorporation de biens sans maître dans le domaine privé de la Commune

M. DUVERT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'actif des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le non-paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans ;

Vu les mesures de publicité correctement appliquées selon les règles de l'article L1123-4 du CG3P ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2018 ;

La commission Urbanisme vous propose :

- d'incorporer les parcelles suivantes dans le domaine communal : A0122, A0230, A0231, A0577, A1101, A1105, A1132, B1167, d'une superficie totale de 2 360m² et sises dans le Mont Ganelon ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à constater par arrêté l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures de publicité foncière nécessaires.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

4°) ENVIRONNEMENT

◆ **18C076** : *Affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget « eau » du SIAEP de Choisy-au-Bac*

M. GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne avant fusion au 1^{er} janvier 2017,

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil d'agglomération a confirmé la compétence « Eau » sur le périmètre avant fusion et l'a étendue sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019,

Suite aux arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2016 et 21 novembre 2016, prononçant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Choisy au Bac,

Vu le Comité Syndical du 15 octobre 2018 du SIAEP de Choisy au Bac votant la répartition de l'actif et du passif entre ces cinq communes,

Vu le Comité Syndical du 15 octobre 2018 du SIAEP de Choisy au Bac approuvant le Compte Administratif 2017 faisant apparaître un excédent global de clôture de 248 844,94 €, réparti comme suit :

		CHOISY	CLAIROIX	JANVILLE	RETHONDES	VIEUX MOULIN	TOTAL
Excédent	Investissement	11 719.82	11 719,82	6 392.64	6 392.63	6 392.63	42 617.54
	Exploitation	56 712.54	56 712,54	30 934.11	30 934.11	30 934.10	206 227.40
Total		68 432.36	68 432,36	37 326.75	37 326.74	37 326.73	248 844.94

Suite aux arrêtés de prise de compétence eau mentionnés ci-dessus, la distribution d'eau sur les communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville et Vieux Moulin est reprise par l'ARC dès le 1^{er} janvier 2017 ; la commune de Rethondes rejoindra quant à elle la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en 2020.

La commission Environnement vous propose :

- D'affecter les résultats excédentaires du SIAEP de Choisy-au-Bac sur le budget communal 2018 ainsi :
 - En recettes, section d'investissement, compte 001 11 719,82€,
 - En recettes, section de fonctionnement, compte 002 56 712,54€,
- De reverser ces montants à l'ARC avec les opérations suivantes :
 - En dépenses, section d'investissement, compte 1068 11 719,82€,
 - En dépenses, section de fonctionnement, compte 678 56 712,54€.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

18C077 : *Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « eau »*

M. GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'est dotée de la compétence « Eau », au rang des compétences facultatives, que la nouvelle entité issue de la fusion entre l'ARC et la Basse Automne exerce dans le périmètre de l'ARC.

Dans ce cadre, et selon les dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, en l'espèce l'ARCBA, des biens meubles et immeubles, utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité bénéficiaire et la collectivité antérieurement compétente.

Cette remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La commission Environnement vous propose :

- ✓ d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens entre l'ARCBA et la commune de Clairoix, consécutif au transfert de la compétence « Eau » ;
- ✓ d'autoriser la mise à disposition des ouvrages d'eau potable de la commune de Clairoix au profit de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président de l'EPCI le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence (joint à la délibération).

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

5°) **CENTRES DE LOISIRS**

◆ **18C078** : *Centres de loisirs 2019 (tarifs et dates)*

Mme JAROT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Les tarifs applicables pour les centres de loisirs sont déterminés en fonction du barème n° 3 de la CAF. Ce barème dispose d'un plafond de revenus mensuels au-dessous duquel la participation journalière est fixée entre 0,22% et 0,28% dudit plafond selon la composition de la famille. Ce plafond est fixé depuis la délibération n°17C107 du 14 décembre 2017 à 3 500 € de ressources mensuelles.

La commission Centres de loisirs vous propose donc de :

⇒ Conserver le barème n°3 avec le plafond à 3 500 € de ressources mensuelles, à savoir :

Composition de la famille	Ressources mensuelles inférieures ou égales à 550 €	Ressources mensuelles comprises entre 550 € et 3 500 €	Ressources mensuelles supérieures à 3 500 €
1 enfant	1,44 € par jour	0,28 % des ressources mensuelles par jour	9,80 € par jour
2 enfants	1,33 € par jour	0,26 % des ressources mensuelles par jour	9,10 € par jour
3 enfants	1,23 € par jour	0,24 % des ressources mensuelles par jour	8,40 € par jour
4 enfants et plus	1,13 € par jour	0,22 % des ressources mensuelles par jour	7,70 € par jour

Coût pour une semaine (5 journées complètes) à titre indicatif

	Revenu mensuel inférieur à 550 €	Revenu mensuel supérieur à 3 500 €
Pour 1 enfant	7,20 €	49,00 €
Pour 2 enfants	13,30 €	91,00 €
Pour 3 enfants	18,45 €	126,00 €
Pour 4 enfants	22,60 €	154,00 €

A noter que les familles extérieures à CLAIROIX ont les tarifs majorés de 15%.

Prix des repas

Pour les repas, la commission Centres de loisirs propose de :

⇒ Maintenir le tarif de l'année 2018 en vigueur depuis 2013, soit 6,00 € par enfant (quel que soit le niveau des ressources mensuelles),

Calendrier des Centres de Loisirs

La commission Centres de loisirs prévoit le calendrier suivant :

⇒ Du 11 au 15 février 2019 (soit 5 jours)
(Inscriptions du 14 au 26 janvier 2019)

⇒ Du 08 au 12 avril 2019 (soit 5 jours)
(Inscriptions du 11 au 23 mars 2019)

⇒ Du 08 juillet au 26 juillet 2019 (soit 3 semaines), ou du 08 juillet au 02 août 2019 (soit 4 semaines)
(Inscriptions du 27 mai au 15 juin 2019)

⇒ Du 21 octobre au 25 octobre 2019 (soit 5 jours)
(Inscriptions du 23 septembre au 05 octobre 2019)

Pour rappel, un minimum de 5 demi-journées par semaine est dorénavant imposé pour pouvoir inscrire son enfant au centre de loisirs.

Recrutement

Pour la bonne organisation des centres de loisirs, il conviendra de recruter :

- ⇒ 1 Directeur sur la base de 35 heures par semaine, qui sera rémunéré sur la grille indiciaire d'Adjoint Animation Principal de 2^{ème} classe – échelon 10 - indice brut 437/majoré 385,
- ⇒ en juillet 2019, 1 Sous- directeur sur une base de 35 heures par semaine, qui sera rémunéré sur la grille indiciaire d'Adjoint Animation Principal de 2^{ème} classe – échelon 7 - indice brut 375/ majoré 346,
- ⇒ Pour les centres des petites vacances et du mois de juillet 2019, il sera engagé le nombre d'animateurs nécessaire avec un minimum de 30 heures par semaine et au maximum 35 heures par semaine, et ce afin de respecter la réglementation en vigueur. Ils seront rémunérés sur la grille indiciaire d'un Adjoint Animateur de 2^{ème} Classe – 1^{er} échelon - indice brut 340/ majoré 321.

Les heures complémentaires (jusqu'à hauteur de 151,67 heures mensuelles) ou supplémentaires justifiées (y compris de nuit à hauteur de 7h00 par nuit) seront rémunérées sur la même base.

À noter également que :

- ⇒ Les frais de déplacement du Directeur et du Sous-directeur seront remboursés par la commune aux intéressés sur présentation des justificatifs,

- ⇒ Les frais consacrés à l'obtention du BAFA ou BAFD seront pris en charge à hauteur de 50 % (sur présentation du justificatif) par la commune pour les habitants de Clairoix ayant participé au centre de loisirs de juillet.

A noter que les contrats de travail du mois de juillet 2019 démarreront le 6 juillet afin de préparer au mieux le centre.

Dans le cadre du Centre de Loisirs qui doit avoir lieu du 8 au 26 juillet 2019 (ou du 8 juillet au 2 août 2019), la Commission centre de Loisirs souhaite apporter au Conseil Municipal quelques précisions notamment concernant la facturation de frais annexes dès lors que ceux-ci soient dûment justifiés, en particulier :

- Pour les départs en camping : 5,00 € par enfant pour les repas (midi).

La commission Centres de loisirs propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- ⇒ Continuer d'appliquer le barème n° 3 pour le règlement des centres de loisirs, tout en augmentant le plafond à 3 500 € de ressources mensuelles,
- ⇒ Maintenir le tarif des repas sur la base de 6,00 € par enfant et mettre en place une nouvelle organisation pour la gestion des repas,
- ⇒ Approuver le calendrier des centres de loisirs,
- ⇒ Procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon déroulement des centres de loisirs,
- ⇒ Maintenir la facturation annexe de 5 € par enfant pour les enfants lors des campings (uniquement pour le centre du mois de juillet),
- ⇒ Adopter la facturation des frais annexes,
- ⇒ Signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Annexe

EAU

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION

Entre :

La Commune de Clairoix sise 1 Rue du Général de Gaulle 60280 Clairoix, représentée par M. Laurent PORTEBOIS, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 18C077 du 29 novembre 2018.

Et :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA), sise Hôtel de Ville - 60321 COMPIEGNE CEDEX, représentée par M. Philippe MARINI, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'agglomération en date du 20 décembre 2018.

PRÉAMBULE

L'exercice de la compétence « production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » a été transférée à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) par les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2016 et 21 novembre 2016 portant transfert de la compétence « Eau », à compter de cette date.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meublés et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Ce transfert de compétence entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Suite au transfert de l'intégralité de la compétence « Eau », c'est-à-dire la production, la distribution, le traitement, le transport et le stockage d'eau potable, il y a lieu d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des réseaux d'eau potable et ouvrages.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau ».

La présente convention précise les modalités de mise à disposition des ouvrages dont le descriptif est joint en annexe. Cette annexe précise notamment la désignation du bien et sa localisation, son numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant, le type et la durée des amortissements pratiqués, l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ainsi que la situation des emprunts attachés à chaque bien le cas échéant.

Article 2 : Administration des ouvrages

Conformément aux articles L. 1321-2 et L.5211-5 111 du CGCT, l'Agglomération assume, sur les ouvrages mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'Agglomération possède ainsi, sur les ouvrages qui lui sont mis à disposition tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir éventuellement les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place de la Commune.

Article 3 : Responsabilité sur les ouvrages transférés à l'Agglomération

Sur les ouvrages affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « Eau ». L'Agglomération reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux - ou de demandes préalables - introduits avant cette date.

Article 4 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des ouvrages visée à l'article 1^{er} de la présente convention a lieu à titre gratuit.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, la présente convention prendra fin lorsque les ouvrages désignés à l'article 1^{er} ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « Eau ».

Dès lors que les ouvrages mis à la disposition de l'Agglomération auront été désaffectés, la Commune recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 6 : Écritures comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur, par opération d'ordre non budgétaire.

Pour la commune remettante (Mairie de Clairoix) :

Les installations relatives aux réseaux d'eau font l'objet d'une mise à disposition de biens à l'actif par :

- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 213 pour le montant de 144 860.36 €
- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 21531 pour le montant de 666 119.26 €
- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 21531 pour le montant de 14 473.38 €

De même que les subventions rattachées à ces biens par :

- un débit du compte 131 et un crédit du compte 2492 pour le montant de 424 066.68 €

Cette mise à disposition de biens s'accompagne d'un transfert d'amortissements rattachés par : - un débit du compte 2813 et un crédit du compte 2492 pour un montant de 47 073.00 €

- un débit du compte 281531 et un crédit du compte 2492 pour un montant de 112 064.93 €

Le transfert des amortissements de subventions rattachées par :

- un débit du compte 2492 et un crédit du compte 1391 pour un montant de 260 337.13 €

Le transfert de l'emprunt quant à lui par :

- un débit du compte 1641 et un crédit du compte 2492 pour un montant de 398 910.60 €

Pour la collectivité bénéficiaire (ARCBA) :

Les installations relatives aux réseaux d'eau font l'objet d'un transfert à l'actif par :

- un débit du compte 217311 et un crédit du compte 1027 pour le montant de 144 860.36 €
- un débit du compte 217531 et un crédit du compte 1027 pour le montant de 666 119.26 €
- un débit du compte 217531 et un crédit du compte 1027 pour le montant de 14 473.38 €

De même que les subventions rattachées à ces biens par :

- un débit du compte 1027 et un crédit du compte 131 pour le montant de 424 066.68 €

Cette mise à disposition s'accompagne d'un transfert d'amortissements rattachés par :

- un débit du compte 1027 et un crédit du compte 2817311 pour un montant de 47 073.00 €
- un débit du compte 1027 et un crédit du compte 2817531 pour un montant de 112 064.93 €

Le transfert des amortissements de subventions rattachées par :

- un débit du compte 1391 et un crédit du compte 1027 pour un montant de 260 337.13 €

Le transfert de l'emprunt quant à lui par :

- un débit du compte 1027 et un crédit du compte 1641 pour un montant de 398 910.60 €

Article 7 : États des restes à réaliser

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) sont maintenus dans la comptabilité de la Commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente.

Les dépenses engagées non mandatées ou recettes certaines dont le titre n'a pas été émis sont transférés à l'Agglomération, le détail de ces opérations est précisé en annexe.
